



106877 - On n' a pas à payer la zakat si au cours de l'année on a cessé de posséder le minimum imposable

question

Voici une personne qui a acheté 64 têtes de moutons de sa mère et en a transféré la propriété à sa faveur à un moment où il ne restait qu'un mois pour que sa mère ait à en acquitter la zakat pour les avoir gardés durant une année complète. L'intéressé s'interroge sur la zakat à payer. Doit-il payer la zakat alors qu'il vient juste de les posséder puisqu'ils avaient appartenu à sa mère jusqu'un mois avant la fin de l'année?

la réponse favorite

Louange à Allah.

On paie la zakat du caprin, dès qu'on en possède 40 têtes et garde le troupeau pendant une année complète selon ce hadith d'Ibn Madjah (1792) reçu d'Aïcha (p.A.a) : « J'ai entendu le Messager d'Allah (Bénédictio et salut soient sur lui) dire : « On ne paye pas la zakat sur un bien qu'on n'a pas possédé durant une année complète » (Jugé authentique par al-Albani dans *Irwa' al-Ghalil* n°787. L'écoulement d'une année est une condition pour le paiement de la zakat sur l'or, l'argent et le cheptel. Si la propriété est interrompue en cours d'année à cause d'une perte, d'une vente, d'une donation, etc, la zakat n'est plus à payer. Cela étant, votre mère n'a pas à payer la zakat pour en avoir perdu la propriété avant la fin de l'année. Vous, non plus, n'avez pas à payer la zakat avant l'écoulement d'une année depuis l'achat des moutons.

Allah le sait mieux.